



Département de l'Aveyron



Commune de
Saint-Rome-de-Tarn

ARRETE N°AR_2026_050

**Objet : BAIGNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES - SAISON ESTIVALE
2026 - Annule et remplace l'arrêté n°AR_2026_046**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°AR_2026_046

Le Maire de la commune de SAINT ROME DE TARN (Aveyron),

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

-Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1, R 1332-1, D 1332-9 et D 1332-13,

-Vu le code du sport, notamment son article D 322-11,

-Vu le code pénal, notamment son l'article R 610-5,

-Vu le décret 13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

-Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

-Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,

-Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités nautiques sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} - Sur le territoire communal, la baignade est surveillée dans les zones suivantes : **BASE NAUTIQUE REBOUISSES - SAINT ROME DE TARN**

La surveillance est assurée :

Du 04 JUILLET au 1er SEPTEMBRE 2026

tous les jours de 14h15 à 19h00.

Accusé de réception en préfecture
012-211202445-20260629-AR_2026_050-AR
Reçu le 29/06/2026

Article 2. - Lorsqu'elle est aménagée, la baignade est délimitée par *des bouées, des lignes flottantes*, délimitant les différentes zones de baignade et les zones réservées aux différentes activités nautiques.

Article 3 - La surveillance de la baignade est assurée par un Maître Nageur Sauveteur titulaire du brevet d'état. (BNSSA). En dehors des plages horaires précitées, la baignade sera non surveillée sur la totalité de la base et berge et tout contrevenant le ferait à ses risques et périls.

La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents qui pourraient intervenir en dehors des heures de surveillance.

Article 4. - En dehors de la zone surveillée la baignade est sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

L'accès aux berges est soumis à autorisation des propriétaires des lieux.

Article 5. - Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions, aux signaux sonores de rappel ou d'intervention des surveillants mentionnés à l'article 4.

Article 6. - Les autorisations ou interdictions de baignade, que les baigneurs et usagers doivent respecter, sont matérialisées sur les lieux, à la diligence des services techniques municipaux.

Article 7. - Les activités nautiques autorisées telles que (*pédalo, planches à voile, canoés*), peuvent être pratiquées dans les zones dédiées à cet usage et clairement délimitées. Elles sont interdites dans les zones réservées à la baignade.

Les activités nautiques (*notamment celles pratiquées avec des engins immatriculés : bateaux, scooters, jet-skis...*) se font conformément à l'arrêté préfectoral.

Article 8. - Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans toutes les zones ouvertes à la baignade.

Il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

Article 9. - Sur les plages, toute activité commerciale, est *interdite, sauf celles soumises à autorisation municipale*.

Article 10. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11. - Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12. –

Le présent arrêté sera transmis à ;

- Mme la Sous-Préfète
- Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rome de Tarn,
- Mr le Lieutenant du Centre de Secours de Saint Rome de Tarn,
- Affiché sur la plage et en Mairie.

Fait à SAINT ROME DE TARN, le 29 juin 2026.

Le Maire, Jacques ARLÈS



Accusé de réception en préfecture
012-211202445-20260629-AR_2026_050-AR
Reçu le 29/06/2026